



SIÈGE SOCIAL : STADE C. BESSON

96, AVENUE DU STADE
45770 SARAN

Tél./fax : 02 38 81 83 75

Email : asfas.athle@wanadoo.fr

http://asfasathlétisme.free.fr

STATUTS



I – OBJET - BUT

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une Association sportive ayant pour titre :

**« Association Sportive de Fleury les Aubrais Saran athlétisme »,
ou A.S.F.A.S**

Article 2

Cette association a pour but, la pratique de l'**ATHLÉTISME**, sous tous ses aspects dont l'athlétisme de loisir. L'association peut s'ouvrir à la pratique des activités physiques d'athlétisme pour handicapés physiques et visuels.

L'association, dans l'intérêt de l'athlétisme pourra créer toute structure, prévue dans les statuts de la FFA, dans d'autres villes que Saran et Fleury les Aubrais, en accord avec les demandeurs et les municipalités en question.

Article 3

Elle a son siège social à :

SARAN 45770 – Stade Colette Besson – 96, avenue du Stade

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est déclarée à la Préfecture du Loiret sous le N° 0454015187, le 27 février 2004 (Journal Officiel du 20 mars 2004).

Sa durée est illimitée.

II - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 4

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans (16) au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Article 5

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 4.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification aux statuts.

Article 6

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres. Si le quorum n'est atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 7

L'assemblée générale désigne le comité directeur au scrutin secret et pour une durée limitée.

Le père (ou la mère), le tuteur (ou la tutrice) peut représenter chaque détenteur de licences FFA de moins de seize (16) ans, à jour de ses cotisations, pour voter à sa place.

Toutes les précautions seront prises pour préserver le secret du vote et du dépouillement des résultats:

- liste d'émargement des votants.
- bulletin de vote remis à chaque votant reprenant la liste des candidats déclarés au comité directeur.
- contrôle du quorum avant le début de l'assemblée générale.
- dépouillement des votes par un bureau désigné par le Comité Directeur.
- publication des résultats du vote avant la fin de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé mais il sera limité à cinq (5) procurations par licencié électeur.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix huit (18) ans au jour de l'élection, possédant une licence FFA, membre actif de l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations de nationalité Française ou résident légalement en France pour les étrangers, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur, ils ne pourront selon la loi, avoir de responsabilités juridiques.

III- ADMISSION – ADHESION - RADIATION

Article 8

L'association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs.

Pour être membre actif de l'association, il faut être admis par les responsables du club, remplir toutes les pièces obligatoires et nécessaire à la prise de la licence – assurance. Payer la cotisation annuelle, pour pouvoir participer aux activités athlétisme du club.

Le taux de cotisation est déterminé par le Comité Directeur, en fonction des besoins du club, chaque année avant le début de la saison sportive.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, il peut se faire accompagner par la personne de son choix.

IV- COMITE DIRECTEUR

Article 10

Le Comité Directeur de l'association est composé de dix huit (18) personnes, élus au scrutin secret pour trois (3) ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout détenteur d'une licence FFA, âgé de plus de seize (16) ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Les six (6) premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Article 12

Les candidatures au comité directeur devront arriver au secrétariat du club, sur papier libre, une semaine avant l'assemblée générale.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, Vice-président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint Trésorier et le Trésorier adjoint de l'Association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner en dehors du Comité Directeur des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet et consultable par tous les membres de l'association.

Article 14

L'association s'interdit toute discussion, prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

V - RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'association se composent : des cotisations des membres du club, de service ou de prestations fournies par le club, de subventions, de dons manuels et toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les moyens de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques - la publication de bulletins - les séances d'entraînements - l'organisation de compétitions - les stages d'athlètes - les conférences d'information - les séances de formations des dirigeants, entraîneurs et officiels.

VI – AFFILIATION

Article 16

L' Association Sportive de Fleury les Aubrais Saran Athlétisme est affilié à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) par ses responsables élus au comité directeur.

De ce fait, elle s'engage sous la responsabilité de ses élus :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts – règlements généraux – règlement intérieur de la FFA et de ses structures que sont le Comité Départemental et la Ligue Régionale.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts – règlements généraux – règlement intérieur.

L' Association Sportive de Fleury les Aubrais Saran athlétisme, selon l'article 1 du titre I de ses statuts, peut être affilié à la Fédération Française Handisport.

VII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois (1) avant la réunion de celui-ci.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution si 75% des membres de l'association sont d'accord.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Le comité directeur prévoit l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

VIII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ↳ les modifications apportées aux statuts
- ↳ le changement du titre de l'Association
- ↳ les changements survenus au sein du Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale

Article 21

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 22

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être adoptés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale ainsi qu'à la Ligue du centre d'Athlétisme.

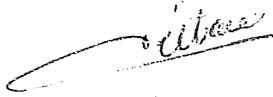
Article 23

Tout contrat ou convention passée entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE le 14 février 2004, Salle du Lac de la Médecinerie à SARAN

Le Président

24/02/04



Le Secrétaire

24/02/04



Le Trésorier

24/02/04

